CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCES VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 26 MAI 2025

DCA-20250526

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 26 Mai à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2e Vice-présidente
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3e Vice-président
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
Christian DUCOS, Maire de Souprosse
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4e Vice-présidente
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1er Vice-président
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental
Julien PARIS, Conseiller départemental
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse donne pouvoir à Joël BONNET,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis donne pouvoir à Christian DUCOS,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax donne pouvoir à Frédéric POMAREZ,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien DUBOIS, Maire de Dax donne pouvoir à Hikmat CHAHINE,

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

DCA-20250526-01

Objet : Convention tripartite -Période de Préparation au reclassement (PPR).

Nomenclature Actes :
4.1.6 - autres

Note de synthèse et délibération :

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a instauré un dispositif en créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 qui dispose que « *le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, publié au JO du 7 mars 2019, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) et modifié en conséquence le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
La PPR s'entend comme une période ayant pour objet « *de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.* »

Suite à la publication au JO du 24 avril 2022, le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions adapte

les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) des fonctionnaires territoriaux.

Ainsi lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade mais qu'il peut exercer d'autres activités, l'autorité territoriale, propose au fonctionnaire une période de préparation au reclassement.
Pendant la Période de Préparation au Reclassement, d'une durée maximale d'un an, l'agent est en position d'activité et perçoit son traitement. Il perçoit aussi l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le complément de traitement indiciaire prévu par le décret du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.
L'autorité territoriale et le président du CDG établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit :

- le contenu de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre (elle peut comporter des périodes de formation, d'observation, de mise en situation sur un ou plusieurs postes à l'intérieur ou à l'extérieur de son administration),
- sa durée.

Cette préparation au reclassement peut s'effectuer, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

Depuis son entrée en vigueur en 2019, le dispositif des PPR a connu quelques évolutions réglementaires, et une entrée en application très progressive.

Avec la montée en charge de ce dispositif, mais aussi du contentieux qui y est associé, il est impératif de se doter d'outils définissant avec précision les objectifs, le contenu et les modalités de la PPR, afin de garantir un cadre juridique sécurisé tant pour l'agent que pour la collectivité et le Centre de gestion.

Aussi, il vous est proposé d'adopter par la présente délibération le modèle de convention qui sera proposé aux collectivités pour toutes les conventions tripartites à venir.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L826-2,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le projet de modèle de convention annexé en pièce jointe,

Approuve les termes du projet de convention tripartite annexé en pièce jointe,

Précise que les crédits afférents sont prévus au Budget Primitif 2025 ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20250526-02

Objet : Remise gracieuse

Nomenclature Actes :
7.1_Remise gracieuse

Note de synthèse et délibération :

L'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.
Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé,
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),
- Emission d'un mandat par l'ordonnateur,
- Transmission du mandat au comptable public.

Madame Fenot Cyrielle, agent mis à disposition des collectivités via le service remplacement du Centre de gestion, en arrêt maladie déclaré tardivement par l'établissement où elle travaillait, n'avait pas l'ancienneté requise pour ouvrir droit à maintien d'un traitement pendant son congé maladie.
Un maintien de salaire lui a à tort été appliqué du 3 août au 10 octobre 2024.
Une régularisation postérieure des services du Centre de gestion a provoqué l'émission d'un titre de créance à son encontre de 1 351.50€.

Ce trop versé relevant d'une erreur manifeste des services du Centre de gestion et au regard de la situation financière et familiale particulière de l'agent, il est proposé d'émettre à titre exceptionnel, une remise gracieuse partielle de cette somme en faveur de Madame Brice Cindy, à hauteur de 451.50€, Madame Fenot ayant par ailleurs déjà remboursé la somme de 900€ auprès de la Paierie départementale.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le recours gracieux demandé par Madame Fenot Cyrielle par courrier du 22 avril 2025, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par elle,

Considérant que l'agent demandant un recours gracieux s'est dans un premier temps rapproché du comptable public pour obtenir un délai de paiement et un étalement du remboursement des sommes trop perçues,

Accorde à Madame Fenot Cyrielle une remise gracieuse à concurrence de la partie des sommes trop perçues non recouvertes à ce jour soit 451.50€,

Autorise la Présidente à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant cet agent.

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025 au chapitre prévu à cet effet,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20250526_03

Objet : Création emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – accueil / numérisation.

Nomenclature Actes :
4.2.2.3 - Catégorie B et C

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre de la migration du logiciel de gestion électronique des données (moovaps), afin de faire face à un accroissement d'activité, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif temps complet de 35 heures.
L'agent sera notamment chargé de la mise à jour des dossiers temporaires, de la gestion des « liens électroniques » sur le logiciel moovaps et de la potentielle récupération de l'historique sur le logiciel de gestion électronique des courriers.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif (catégorie C), à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er juin 2025, pour une durée de 4 mois,

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine,

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP, pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois,

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement,

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2025 et suivant.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20250526_04

Objet : Création emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – service informatique.

Nomenclature Actes :
4.2.2.3 - Catégorie B et C

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre du renouvellement du parc informatique, afin de faire face à un accroissement d'activité, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet de 35 heures.
L'agent sera notamment chargé de l'installation et de la configuration du matériel informatique.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif (catégorie C), à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er juin 2025, pour une durée de 2 mois,

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine,

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP, pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois,

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement,

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2025 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20250526-05

Objet : Groupement de commandes « Gestion technique des ERP 2022-2026 » – modification de prestations rendues nécessaires au lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies.

Nature de l'acte :
1.1.9 - groupement de commandes

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre du groupement de commande permanent « gestion technique des ERP », pour lequel un marché a été signé en octobre 2022 et se poursuit jusqu'en avril 2026 (période initiale et reconductions comprises), la plupart des 116 adhérents sont concernés par le lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies. En effet, les collectivités ont pour obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements tels que les extincteurs, les alarmes incendie, les systèmes de désenfumage, les blocs de secours et ce annuellement.

Après deux années de mise en place des interventions de l'entreprise DESAUTEL, titulaire du lot concerné, une nouvelle réglementation vient remettre en cause la fourniture et la pose d'extincteurs contenant du fluor, qui seront dorénavant remplacés par des extincteurs dit sans PFAS.

En effet, la réglementation européenne (règlement UE 2020/784 du 8 avril 2020) prévoit d'ici mi-2025, l'interdiction totale de fabriquer, détenir ou utiliser des émulseurs dont le taux de composés fluorés (appellation générique PFAS) à chaine carbonée longue (PFOA – acide perfluorooctanoïque également appelé C8) est supérieur à 25ppb. De manière générale, les PFAS sont caractérisés par un niveau de persistance élevé dans les milieux environnementaux notamment aqueux, leur bioaccumulation et leur haute toxicité intrinsèque sur les organismes vivants et plus particulièrement l'homme.

Par conséquent, dès cette année, l'entreprise Desautel met fin à la commercialisation d'extincteurs contenant du fluor pour les remplacer par des extincteurs nouvelle génération sans PFAS. Cependant, en fonction des stocks et pour quelques mois, les entreprises sont autorisées à utiliser leurs stocks jusqu'à épuisement de ceux-ci. Le marché prenant fin en avril 2026, il apparait nécessaire d'ajouter ces extincteurs sans fluor au BPU pour les proposer aux membres du groupement. Au fur et à mesure que

les extincteurs en place sont arrivés à leur date de péremption, le titulaire remplacera ces équipements par ceux qui répondent à cette nouvelle réglementation avec émulseurs sans fluor.

L'incidence financière de cette évolution vers des extincteurs respectueux de l'environnement est la suivante :

Ajout de lignes au BPU :

- prix extincteurs avec émulseurs sans fluor à eau 6L 15FF : 73.50€ HT

- prix extincteurs avec émulseurs sans fluor à eau 9L A1FF : 78.00€ HT

Le code de la commande publique prévoit plusieurs hypothèses de modification de contrat de commande publique en cours d'exécution. L'hypothèse qui correspond à ce cas est celle des prestations supplémentaires devenues nécessaires.

Compte tenu des estimations d'augmentation représentant 3,13% du montant global et du fait du cumul des avenants précédents de ce marché dépassant le seuil des 5%, selon l'article 1414-4 du CGCT, il y a nécessité de présenter cette modification à la Commission d'Appel d'Offres du CDG, coordonnateur du groupement pour avis. La Commission d'Appel d'Offres a été réunie le 31 mars 2025 pour se prononcer sur ces prestations supplémentaires rendues nécessaires. Elle a émis un avis favorable, consigné dans le PV de la CAO en date du 31 mars 2025 joint à la présente délibération.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9,

Considérant que le changement de réglementation en cours de marché entraine une modification du marché pour le lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies, attribué à Desautel ;

Prend acte de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mars 2025 ;

Approuve la modification du contrat de la commande publique en cours d'exécution conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

Accepte les conditions proposées par l'entreprise DESAUTEL pour modifier le BPU relatif aux prestations la concernant,

Décide de se prononcer favorablement sur ces prestations modificatives pour le lot 5 : vérification et maintenance des équipements de lutte contre les incendies

Précise que, pour ce qui concerne le Centre de Gestion, les crédits sont prévus au budget 2025.

Autorise Madame la Présidente à prendre tout acte en matière pré-contentieuse et contentieuse découlant de cette modification du marché et à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA_20250526_06

Objet : Actualisation des tarifs de la convention cadre d'adhésion au service Prévention des risques psychosociaux.

Nomenclature Actes :
4.1.6 - autres

Note de synthèse et délibération :

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 22 octobre 2024, a décidé la création d'un service de prévention des risques psychosociaux, dédié à l'accompagnement des collectivités en la matière.

Ce service est proposé aux collectivités dans un cadre facultatif et connaît déjà un beau succès avec déjà deux interventions en cours (Commune et EHPAD), deux autres demandes sont en cours de consolidation.
Par délibération N° DCA-20241219-20 en date du 19 décembre 2024, une tarification a été arrêtée comme suit :

Tarif selon la phase de l'intervention	Strate de collectivité			
	1 à 29 agents	30 à 49 agents	50 à 99 agents	100 agents et plus
Etat des lieux	500 €			
Enquête qualitative et quantitative	2 500 €	Organisme externe		
Rédaction et mise en œuvre du plan d'accompagnement	9 000 €	12 000 €	16 000 €	21 000 €

Après lancement des premières missions et suite à des échanges complémentaires avec certaines collectivités, il paraît plus approprié d'appliquer un tarif à la journée de 450 euros et un tarif de 225 pour la demie journée, afin de mieux tenir compte de la capacité des collectivités à mener en interne leur propre plan d'action, limitant ainsi les coûts et les interventions du CDG. Cela aura pour conséquence de rendre plus accessible cette prestation et d'envisager ainsi, si le FNP soutient la démarche, de la disposition de crédits pour la collectivité lui permettant d'adapter son plan d'action et d'être plus ambitieux en la matière.

Un projet de convention cadre d'adhésion au service « Prévention des risques psychosociaux » vous est donc proposé en annexe, afin redéfinir les modalités de fonctionnement de ce service, et surtout d'y intégrer la nouvelle tarification proposée.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 452-40 ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°20241022-06 du Centre de gestion des Landes en date du 22 octobre 2024 portant sur la création d'un service de prévention des risques psychosociaux ;

Vu la délibération n°20241219_20 du Centre de gestion des Landes en du 19 décembre 2024 approuvant le projet de convention ainsi que les tarifs,

Approuve les tarifs ci-dessous indiqués qui seront reportés dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;

TARIFS SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Tarif selon la phase de l'intervention	**Strate de collectivité**	
Etat des lieux et cadrage de la mission	500 €	
Enquête quantitative	2500 € (jusqu'à 30 agents tous statuts confondus)	Organisme externe
Enquête qualitative/ analyse/Rédaction et mise en œuvre du plan d'accompagnement	225 euros/demie journée 450 euros/jour	

Prestation complémentaire (évaluation, construction indicateurs, analyses résultats, liste non exhaustive) : 450 € par journée complémentaire,

Approuve les termes du projet de convention ci-joint à la présente délibération reprenant les tarifs ci-dessus indiqués ;

Indique qu'une Organisation Syndicale ou un représentant du personnel siégeant au sein du comité social territorial pourra également saisir la cellule RPS qui en réfèrera, dans les meilleurs délais, à la collectivité concernée, cette dernière restant décisionnaire sur la suite donnée à cette saisine provoquée ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération ;

DCA-20250526-07

Objet : Convention de partenariat avec l'association Dephie Cap Emploi Landes & Pays Basque 2025-2028.

Nomenclature Actes :
1.1.11 - autres

Note de synthèse et délibération :

Par délibération n°DCA 20220530-14 en date du 30 mai 2022, le Centre de gestion des Landes avait conventionné avec l'association Dephie-Cap Emploi Landes & Pays Basque. Cette convention triennale étant arrivée à échéance ; il y a donc lieu de la renouveler.

La convention définit la collaboration entre le Cap emploi Landes & Pays Basque et le Centre de Gestion des Landes, au titre de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap au sein des collectivités territoriales affiliées.

Cette convention découle de la convention que l'association Dephie Cap Emploi signée avec l'Etat, l'Agefiph et le FIPHFP, en tant qu'organisme de placement spécialisé ; les Cap emploi sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées dans le secteur privé et public.

Aussi, conformément aux termes de cette convention, Cap emploi Landes & Pays Basque et le Centre de Gestion des Landes conviennent des apports respectifs et des modalités de collaboration afin de contribuer à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les collectivités des Landes.

De plus, les objectifs de cette convention sont adossés à la convention triennale que le Centre de Gestion a conclue avec le FIPHFP pour la période 2025-2028.
Ces objectifs sont les suivants :

- Communiquer sur le recrutement et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ;
- Favoriser le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique ;
- Favoriser le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap ;
- Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap ;
- Mettre en place une formation innovante des bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé.

Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L351-7 ;

Vu la convention signée entre le CDG et le FIPHFP le 5 décembre 2024, portant sur le financement d'actions menées par le CDG des Landes à destination des personnes en situation de handicap ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 signée entre l'Etat, France Travail, l'AGEFIPH, le FIPHFP et DEPHIE ;

Décide d'approuver les termes du projet de convention ci-joint de coopération avec l'association Dephie Cap emploi Landes et Pays Basque pour la période 2025-2028,

Précise que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget primitif,

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant,

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Point divers :

Information : Protection sociale complémentaire Santé.

Yvan SAVARY : 1 seul candidat a répondu suite à la consultation avec une offre de prix qui correspond à notre demande. Un point d'étonnement concernant le montant du prix à 1 ou 2 % plus cher (regroupement avec le CDG 79 et 17). Cette différence est peut-être dû à la sinistralité ou la pyramide des âges. Une vérification sera effectuée avec le prestataire prochainement.
Le niveau de garantie est plus important et le coût est assez maitrisé. L'objectif de permettre à l'ensemble des agents d'accéder à une complémentaire santé à moindre prix et de permettre aux plus jeunes qui n'en n'ont pas, de pouvoir y accéder, est atteint.

Fin de séance

Fait à Mont de Marsan, le 27mai 2025.

CENTRE DE GESTION DES LANDES
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
B.P. 30069 - 40002
MONT DE MARSAN

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes